



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.133  
24 novembre 1992

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 133ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 18 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
Territoires dépendants (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance  
est publié sous la cote CAT/C/SR.133/Add.1 et celui de la troisième partie  
(publique) sous la cote CAT/C/SR.133/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
Territoires dépendants (suite) (CAT/C.9/Add.10)

1. A l'invitation du Président, M. Steel, M. Rankin et Mme Walsh (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.
2. M. STEEL, en réponse aux questions du rapporteur, M. Burns - dont beaucoup se recourent avec les questions d'autres membres du Comité - précise tout d'abord que le "comportement autorisé" "lawful authority" mentionné à la page 62 du rapport peut comprendre, par exemple, le recours à la force en vue de contenir un prisonnier violent ou d'imposer un châtement corporel lorsque la loi l'autorise; il s'agit en aucun cas d'autoriser des actes qui pourraient constituer une torture.
3. M. Burns a demandé si les prisonniers en détention provisoire étaient séparés des condamnés. Si, dans certains territoires, les règlements pénitentiaires l'exigent, dans d'autres, plus petits, les installations ne le permettent pas toujours. En tout état de cause, M. Steel va se renseigner de manière plus précise et rendre compte, par écrit, des résultats de ses recherches.
4. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de tortures, M. Steel précise que dans la quasi totalité des territoires il existe une législation équivalente à la Crown Proceedings Act 1946, en vertu de laquelle une action peut être intentée contre un gouvernement censé être responsable des actes de ses agents. En ce qui concerne un des territoires - Pitcairn - M. Steel n'en est pas sûr. Dans les territoires où cette législation n'existe pas, la procédure appliquée serait celle en vertu de laquelle le gouvernement du territoire prendrait à sa charge l'indemnisation que l'un de ses agents serait condamné à verser. A la question de savoir s'il existe dans tous les territoires un régime d'indemnisation s'alignant sur celui du Royaume-Uni, M. Steel n'est pas en mesure de répondre, mais il fera parvenir des renseignements par écrit au Comité. Cependant, il existe dans tous les cas des dispositions du Code pénal ou du Code de procédure pénale qui permettent de condamner un particulier à verser une indemnisation à sa victime.
5. Le Président et M. Sorensen ont demandé si des cas de tortures avaient été récemment constatés dans les territoires dépendants du Royaume-Uni. M. Steel pense pouvoir répondre catégoriquement non; aucun cas de torture n'a été constaté depuis bien avant l'entrée en vigueur de la Convention.
6. En ce qui concerne l'aide judiciaire, M. Steel n'est pas certain que celle-ci soit disponible officiellement dans tous les territoires, mais il signale que les constitutions des territoires qui comportent un chapitre relatif aux droits de l'homme, à propos de la garantie d'un procès équitable, disposent que quiconque est accusé d'un délit peut se faire représenter par un avocat aux frais de l'Etat. Même lorsque cette disposition ne figure pas, M. Steel pense qu'en cas de délit grave la défense de l'accusé serait prise en charge par l'Etat.

7. A propos du châtime<sup>n</sup>t corporel, M. Steel fait savoir que, dans certains territoires, cette peine existe. Pour les détenus, le châtime<sup>n</sup>t corporel est également pratiqué comme mesure disciplinaire. Il existe aussi dans les écoles. M. Steel fait le point de la situation dans les différents territoires, comme suit : à Anguilla le châtime<sup>n</sup>t corporel existe en tant que peine; quatre hommes jeunes ont été condamnés à cette peine cette année; le châtime<sup>n</sup>t corporel est également pratiqué dans les écoles. Aux Iles Vierges britanniques la peine est prévue, mais personne n'y a été condamné depuis 1985; le châtime<sup>n</sup>t corporel est pratiqué dans les écoles. Aux Iles Caïmanes le châtime<sup>n</sup>t corporel n'existe pas dans la loi, mais un détenu peut y être soumis par mesure disciplinaire; le châtime<sup>n</sup>t corporel est pratiqué dans les écoles. Aux Iles Falkland, la peine de châtime<sup>n</sup>t corporel n'existe pas; dans les écoles, il est autorisé pour les garçons âgés de moins de 11 ans, avec le consentement des parents. A Gibraltar il n'y a pas de châtime<sup>n</sup>t corporel. A Montserrat, la peine a été abolie le 26 juin 1992; le châtime<sup>n</sup>t corporel est pratiqué dans les écoles. A Pitcairn et à Sainte-Hélène il n'y a pas de châtime<sup>n</sup>t corporel. Aux Iles Turques et Caïques la peine existe et est appliquée; le châtime<sup>n</sup>t corporel est également pratiqué dans les écoles.

8. M. Steel fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni déplore le maintien du châtime<sup>n</sup>t corporel et a instamment prié les territoires de l'abolir. Certains l'ont fait, d'autres non. Il semblerait que, dans les territoires de la région des Caraïbes, la tradition, et l'opinion publique, sont pour cette pratique. C'est un fait que certains Etats indépendants de la région l'autorisent également. Il est difficile pour le Royaume-Uni de faire pression sur ce point, car c'est une question qui relève de la compétence des territoires eux-mêmes.

9. Répondant à une question sur la détention au secret et la détention préventive, M. Steel fait savoir qu'aucun des territoires n'autorise la détention préventive sous quelque forme que ce soit, sauf en cas d'état d'exception. Une personne ne peut être arrêtée et détenue que si elle est légitimement soupçonnée d'un délit pénal ou aux fins d'extradition. Dès qu'une personne est arrêtée, elle doit être présentée au tribunal dans les délais les plus brefs.

10. En ce qui concerne la mise au secret, M. Steel renvoie les membres du Comité aux Judges Rules (il leur en a distribué des exemplaires); il précise qu'elle n'est possible que dans des circonstances très particulières et pour un temps très limité.

11. Quant aux pouvoirs accordés aux forces militaires, M. Steel précise que la plupart des territoires n'ont pas de forces militaires à proprement parler. Il s'agit le plus souvent d'une réserve de volontaires dont le rôle est surtout cérémoniel. Mais lorsqu'il y a des forces militaires elles n'ont aucun pouvoir de police et ne peuvent procéder à une arrestation, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (en cas d'émeute, par exemple). Toutes les règles régissant l'arrestation et l'interrogatoire s'appliquent alors aux militaires.

12. En ce qui concerne le délai entre le moment de l'arrestation et le moment où la personne arrêtée est amenée devant un tribunal, celui-ci varie.

A Anguilla, par exemple, une personne arrêtée doit être amenée au tribunal "promptement". Dans la pratique, c'est la jurisprudence de la Cour européenne qui prévaut, et le délai maximum est en général de 48 heures.

13. A la question de savoir s'il existe un office qui reçoit des plaintes contre la police ailleurs qu'à Gibraltar, M. Steel dit ne pas en être sûr et fera parvenir la réponse au Comité par écrit. Il appelle l'attention sur le paragraphe 32 de la partie du rapport consacrée aux Iles Caïmanes, où il est dit que, si la police est mise en cause, il existe des possibilités d'enquête interne indépendante. Même lorsque cette disposition n'existe pas dans la législation, elle est systématiquement pratiquée.

14. M. Steel indique encore, en réponse à une question du Président, que les autorités compétentes d'Anguilla agissent conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention lorsqu'elles procèdent à une enquête criminelle; à cet égard, les informations données au paragraphe 25 de la partie du rapport consacrée à Montserrat valent également pour la procédure appliquée à Anguilla. Plus largement, on peut dire que dans tous les territoires dépendants, les constitutions en vigueur stipulent que toute personne inculpée d'un délit pénal a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans des délais raisonnables, et à être représentée par un avocat à tous les stades où cette représentation s'avère nécessaire.

15. En réponse à une autre question du Président, M. Steel indique qu'il est donné effet à l'article 8 de la Convention conformément à la législation du Royaume-Uni relative à l'extradition, telle qu'elle s'applique en Anguilla. Cette législation prévoit que, dans le cadre des arrangements avec un Etat également partie à la Convention, une personne peut être extradée si l'infraction pour laquelle elle est recherchée est un acte de torture interdit par la loi. M. Steel précise par ailleurs que la plupart des territoires comptent se doter d'une législation inspirée de la législation pénale en vigueur au Royaume-Uni, qui établit d'importants mécanismes de coopération internationale dans les affaires pénales.

16. En réponse à la dernière question du Président, sur la recevabilité des aveux obtenus sous la contrainte, M. Steel reconnaît qu'il conviendrait d'explicitier la dernière phrase du paragraphe 38 de la partie du rapport consacrée aux Iles Caïmanes : "lors du procès, les déclarations d'un suspect peuvent être déclarées irrecevables à titre de preuve si ces règles n'ont pas été observées". Il rappelle qu'en droit commun une condition fondamentale de la recevabilité d'aveux ou de déclarations défavorables à leur auteur est que celui-ci doit s'être exprimé de son plein gré et non parce qu'il y était contraint. S'il est allégué que des aveux ont été obtenus ou peuvent avoir été obtenus sous la contrainte, le tribunal est tenu de les déclarer irrecevables, à moins que l'accusation ne prouve que tel n'a pas été le cas. Le tribunal n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière, sauf dans les cas où, même si les aveux ont été volontaires, la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été obtenus n'était pas conforme à la loi.

17. M. Sorensen s'est enquis de la formation, dans les territoires dépendants, du personnel médical et des fonctionnaires de police. M. Steel indique que ces deux catégories de personnel bénéficient d'une formation conforme aux normes définies en la matière au niveau international. Il y a donc tout lieu de croire que le personnel médical et les fonctionnaires de police sont formés pour pouvoir détecter, sur les personnes qu'ils côtoient au cours de leur service, d'éventuels signes de mauvais traitements ou de torture.

18. Pour répondre à la question de M. Ben Ammar sur la façon dont les fonctionnaires en question prennent connaissance des règles applicables en matière de droits de l'homme, M. Steel indique que les textes pertinents sont diffusés et disponibles dans tous les services médicaux et de police. M. Ben Ammar a aussi fait allusion à l'existence d'un afflux régulier d'immigrants à Gibraltar. M. Steel indique que le Gouvernement britannique ne possède aucune information quant à un trafic éventuel concernant les immigrants légaux ou illégaux à Gibraltar, et que les allégations formulées à ce sujet ne sont pas dignes de foi.

19. M. EL IBRASHI se réfère aux paragraphes 35 et 36 du rapport concernant les Iles Caïmanes et demande s'il n'y a pas là une confusion entre droit civil et droit pénal. Le paragraphe 35 indique que "... les tribunaux des Iles Caïmanes sont habilités à ordonner à une personne reconnue coupable d'une infraction d'indemniser la victime. Cette mesure peut être un complément de peine ou se substituer à celle qui a été prononcée". Comment une sanction pénale peut-elle être remplacée par une procédure d'indemnisation civile ? Est-ce le tribunal qui décide que le coupable doit indemniser la victime pour les actes de torture commis, ou est-ce la victime elle-même qui peut engager une procédure civile pour obtenir réparation des dommages qui lui ont été causés ? Existe-t-il des cas de double indemnisation, lorsque, par exemple, le tribunal ordonne au coupable d'indemniser la victime et que cette dernière engage, à son tour, une procédure civile pour obtenir réparation ?

20. M. STEEL (Royaume-Uni) reconnaît que la formulation des paragraphes 35 et 36 est assez ambiguë. Il précise que le tribunal est doté d'un double pouvoir : celui de punir le coupable et celui d'indemniser la victime. Il peut donc condamner le coupable à une peine de prison et exiger qu'il verse, en plus, une indemnisation à la victime. Il n'existe pas de cas de double indemnisation puisqu'un tribunal civil, auprès duquel une victime aurait engagé une procédure pour obtenir réparation des dommages subis, tiendra compte du fait qu'une partie de ces dommages auront déjà fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale.

21. Le PRESIDENT remercie M. Steel pour les informations très complètes qu'il a présentées devant le Comité et invite les membres du Comité à examiner leurs conclusions en séance privée.

22. M. Steel, M. Rankin et Mme Walsh (Royaume-Uni) se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 15.